



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 avril 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
21 avril 2016

Date d'affichage
21 avril 2016

Objet de la délibération
*Direction des finances -
Service financier -
Dissolution de la caisse des
écoles*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille seize, le vingt-huit avril deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

CHAOUCHE Darel donne procuration à CAPELA Marie-Pierre

Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La caisse des écoles a été institutionnalisée en 1867 puis généralisée dans toutes les communes en 1882 ; les dispositions ont été codifiées dans le code de l'éducation. Juridiquement, la caisse des écoles est un établissement public communal ou intercommunal chargé d'encourager la fréquentation scolaire.

La création d'un tel établissement est obligatoire dans chaque commune même si depuis 2001, elle peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération comptable au cours des trois dernières années.

Par délibération du 29 juin 2000, la commission administrative de la caisse des écoles a procédé au règlement définitif du budget 1999 en arrêtant les opérations de l'exercice. Aucune opération comptable n'ayant eu lieu depuis cette date, il est proposé au conseil municipal la dissolution de la caisse des écoles.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 212-10 à L. 212-12 ;

VU la circulaire interministérielle NOR INT/B/02/00042/C CD-0274 du 14 février 2002 relative à la dissolution de la caisse des écoles ;

VU la délibération de la commission administrative de la caisse des écoles en date du 29 juin 2000 arrêtant les opérations de l'exercice 1999 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **CONSTATE** qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2000 ;

- **CONSIDERE** que le dernier acte réalisé par la caisse des écoles est le vote du compte administratif 1999 faisant ressortir un excédent de zéro franc ;

- **DECIDE** la dissolution de la caisse des écoles qui prend effet à la date à laquelle la présente délibération revêtira un caractère exécutoire ;

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

03 MAI 2016

10 MAI 2016

